52ème ANNEE



correspondant au 21 avril 2013

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب المركبية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre
Décret présidentiel n° 13-130 du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel n° 13-131 du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.
Décret présidentiel n° 13-132 du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication
Décret exécutif n° 13-128 du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 portant approbation des plans d'aménagement touristique de certaines zones d'expansion et sites touristiques
Décret exécutif n° 13-133 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication
Décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret exécutif n° 13-135 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret exécutif n° 13-136 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la direction générale de la réforme administrative
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions de délégués de la garde communale de wilayas
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des douanes
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'office national des statistiques
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas
Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Saïda
Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé détudes et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 20

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.A.P. C.)
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Batna
Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin à des fonctions à l'ex-université de Sétif
Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin à des fonctions au ministère des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle en arts et industries graphiques de Bir Mourad Raïs (Alger) 30
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Béchar
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la poste au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination du directeur régional du commerce à Saïda
Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination du directeur de l'école nationale polytechnique de Constantine
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination à l'université de Sétif 1 31
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination du secrétaire général de l'université de Sétif 2
Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination de doyens de facultés aux universités
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination à l'université de Mascara 32
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013 fixant la nature des épreuves, les modalités d'organisation et le déroulement des examens professionnels pour la promotion aux grades de médecin capitaine, de médecin commandant et de médecin lieutenant-colonel de la protection civile..... 33 MINISTERE DE LA JUSTICE Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 fixant l'organisation interne de l'école nationale des personnels des greffes..... 34 MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau »..... 37 Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 relatif aux modalités de suivi et d'évaluation 38 du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ». MINISTERE DES TRANSPORTS Arrêté du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013 portant délégation de signature au directeur de l'administration 39 générale..... MINISTERE DE LA COMMUNICATION Arrêté interministériel du 19 Journada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».... 39

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-129 du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-49 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au Premier ministre ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Premier ministre les chapitres suivants :

- Chapitre n° 37-05 intitulé « Frais de transport des supporters de l'équipe nationale de football en Afrique du Sud – Coupe d'Afrique des Nations 2013 ».
- Chapitre n° 42-06 intitulé « Participation de l'Algérie à l'exposition universelle de Milan 2015 (Italie) ».
- Art. 2. Il est annulé, sur 2013, un crédit de quatre-vingt millions huit cent soixante mille dinars (80.860.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2013, un crédit de quatre-vingt millions huit cent soixante mille dinars (80.860.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Frais de transport des supporters de l'équipe nationale de football en Afrique	
	du Sud — Coupe d'Afrique des Nations 2013	69.660.000
	Total de la 7ème partie	69.660.000
	Total du titre III	69.660.000

ETAT ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie Action internationale	
42-06	Participation de l'Algérie à l'exposition universelle de Milan 2015 (Italie)	11.200.000
	Total de la 2ème partie	11.200.000
	Total du titre IV	11.200.000
	Total de la sous-section I	80.860.000
	Total de la section I	80.860.000
	Total des crédits ouverts	80.860.000

Décret présidentiel n° 13-130 du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-55 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de cent vingt-cinq millions de dinars (125.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de cent vingt-cinq millions de dinars (125.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 42-01 « Administration centrale — Action internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 13-131 du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-59 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de trente milliards trois cent quatre-vingt-trois millions de dinars (30.383.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 27-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de trente milliards trois cent quatre-vingt-trois millions de dinars (30.383.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01 31-02	Administration centrale — Traitements d'activités	10.856.000 9.722.000 20.578.000
33-03	3ème Partie Personnel — Charges sociales Administration centrale — Sécurité sociale	5.145.000
	Total de la 3ème partie	5.145.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-35	Subventions aux instituts de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale	46.672.000
36-39	Subvention à l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (I.N.F.P.)	3.000.000
36-45	Subvention à l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E.)	1.483.000
36-49	Subvention à l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes	10.180.000
36-51	Subvention à l'office national d'enseignement et de formation à distance (O.N.E.F.D.)	15.502.000
36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (C.A.M.E.M.D)	8.813.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (O.N.E.C)	7.751.000
36-59	Subvention au centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P)	23.854.000
36-62	Subvention au centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation	1.258.000
	Total de la 6ème partie	118.513.000
	Total du titre III	144.236.000
	Total de la sous-section I	144.236.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités	305.009.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	687.739.000
	Total de la 1ère partie	992.748.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	248.187.000
	Total de la 3ème partie	248.187.000
	Total du titre III	1.240.935.000
	Total de la sous-section II	1.240.935.000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 20

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités	7.689.548.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	7.576.514.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités	3.939.137.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses	3.993.064.000
	Total de la 1ère partie	23.198.263.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale	3.816.516.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale	1.983.050.000
	Total de la 3ème partie	5.799.566.000
	Total du titre III	28.997.829.000
	Total de la sous-section III	28.997.829.000
	Total de la section I	30.383.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale	30.383.000.000

Décret présidentiel n° 13-132 du 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-76 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de treize milliards cent soixante millions de dinars (13.160.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2013, un crédit de treize milliards cent soixante millions de dinars (13.160.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (ENTV)	4.354.500.000
44-02	Administration centrale — Contribution à la télédiffision d'Algérie (TDA)	3.319.200.000
44-03	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS)	4.324.000.000
44-07	Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (APS)	344.300.000
44-08	Administration centrale — Contribution au centre national de documentation de presse et d'information (CNDPI)	318.000.000
44-11	Administration centrale — Contribution à la maison de la presse	77.000.000
44-20	Administration centrale — Contribution au centre international de presse	423.000.000
	Total de la 4ème partie	13.160.000.000
	Total du titre IV	13.160.000.000
	Total de la sous-section I	13.160.000.000
	Total de la section I	13.160.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication	13.160.000.000

Décret exécutif n° 13-128 du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 portant approbation des plans d'aménagement touristique de certaines zones d'expansion et sites touristiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont approuvés, tels qu'annexés à l'original du présent décret, les plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ci-dessous énumérées :

- « Oued Begrat », commune de Seraïdi, wilaya de Annaba;
- « Baie Ouest Chetaïbi », commune de Chetaïbi, wilaya de Annaba;
- « Ramdane plage », commune de Ben Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem ;
 - « **Djanet** », commune de Djanet, wilaya d'Illizi ;
- « Bouzedjar », commune de Bouzedjar, wilaya d'Aïn Témouchent;
- « Cap Ivi », commune de Ben Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem;
- **« La Messida »,** communes d'El Kala et Souarekh, wilaya d'El Tarf.
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-133 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-76 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de la communication ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de soixante-dix millions six cent vingt-cinq mille dinars (70.625.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-03 « Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2013, un crédit de soixante-dix millions six cent vingt-cinq mille dinars (70.625.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-02 « Administration centrale Contribution à la télédiffusion d'Algérie (TDA) ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme propose les éléments de la politique nationale en matière de solidarité nationale, de la famille, de la condition de la femme et de développement social, en relation avec les départements ministériels concernés et en assure le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, au Gouvernement et au conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme est compétent pour l'ensemble des activités liées à la solidarité nationale, à la famille, de la condition de la femme et au développement social.

A ce titre, il est chargé, dans la limite de ses attributions, et le cas échéant, en relation avec les autres départements ministériels, notamment :

- d'initier des études prospectives et des réflexions de nature à déterminer les choix du Gouvernement en matière de solidarité nationale, de la famille, de la condition de la femme et du développement social,
- de proposer la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées, dans un cadre intersectoriel,
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique et la stratégie nationale de protection et de promotion de la famille, dans un cadre intersectoriel,

- de soutenir toute action tendant à la prise en charge, à la protection et à la promotion des catégories vulnérables et à l'amélioration de leurs conditions de vie.
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de protection et de promotion de la femme et du renforcement de sa participation au développement national,
- de concevoir les programmes de développement social et de coordonner leur mise en œuvre.
- de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, des programmes d'action visant à protéger et à promouvoir la famille, la femme, la personne âgée, l'enfant et l'adolescent, notamment ceux qui sont démunis ou socialement en difficulté, ainsi que les programmes de solidarité envers les jeunes,
- de proposer, de mettre en œuvre et de contrôler la mise en place des mécanismes et des instruments visant la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation et la réduction de la précarité sociale, favorisant ainsi la préservation et la consolidation de la cohésion sociale,
- d'identifier et de mettre en œuvre, en relation avec les institutions de l'Etat, les secteurs concernés et le mouvement associatif, des programmes spécifiquement destinés aux catégories sociales en difficulté ou en situation de vulnérabilité.
- d'initier, de mettre en œuvre et de contrôler les programmes de développement communautaire et les dispositifs d'aide et d'action sociale de l'Etat, y compris l'action sociale et la solidarité de proximité,
- de développer, dans le cadre des mécanismes et des programmes d'aide et de solidarité des activités pouvant générer des ressources visant à lutter contre la pauvreté et à concourir à l'intégration sociale et professionnelle des segments de population en situation de difficulté sociale,
- d'élaborer une stratégie de communication et de sensibilisation dans le domaine de la solidarité, de la famille, de la condition de la femme et du développement social,
- d'encourager la promotion et le développement du mouvement associatif à caractère humanitaire et social,
- de contribuer à la mise en œuvre d'actions à caractère humanitaire et social initiées dans les situations de catastrophes et de calamités naturelles et d'urgence sociale,
- de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures appropriées tendant à la promotion et à l'amélioration de la condition de la femme.
- Art. 3. Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme propose, dans la limite de ses attributions, la mise en place de tout mécanisme de coordination intersectorielle ou de tout organe de consultation et de concertation en mesure d'assurer une meilleure prise en charge des missions qui lui sont dévolues.

- Art. 4. Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme initie et met en place le système d'information et de communication relatif aux activités relevant de son domaine de compétence.
- Il en fixe les objectifs et établit les stratégies y afférentes.
- Art. 5. Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, en relation avec les départements ministériels concernés :
- contribue aux négociations internationales bilatérales ou multilatérales liées aux activités de la solidarité nationale, de la famille, de la condition de la femme et du développement social,
- veille à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux qui engagent le secteur dont il a la charge,
- assure la représentation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et du développement social.
- Art. 6. Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme propose l'organisation de l'administration centrale et veille au fonctionnement des structures déconcentrées et des établissements publics placés sous son autorité, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme apporte son concours à la formation et au développement des ressources humaines qualifiées nécessaires à la réalisation des activités du secteur

Il veille à l'élaboration des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur.

Il initie, propose et participe à la mise en œuvre de l'action de l'Etat, notamment dans les domaines de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels du secteur.

Il évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels et prend les mesures appropriées pour les satisfaire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il évalue les actions entreprises dans le cadre de ses attributions et développe toute action de nature à améliorer les résultats obtenus.

- Art. 7. Les dispositions du décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-135 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille :

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, comprend :

- **1 Le secrétaire général,** assisté de deux (2) directeurs d'études auxquels sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de sûreté interne de l'établissement.
- **2 Le chef de cabinet,** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés respectivement :
- de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales,
- de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information,
- de la préparation des visites du ministre et de l'organisation de ses activités dans le domaine des relations extérieures.
- de l'établissement des bilans d'activités du ministère,
- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques,

- du suivi des programmes sociaux, du développement social et des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,
- du suivi des programmes de protection et de promotion de la famille, de la contribution de la femme, de l'enfance et de la personne âgée,
- du suivi du dossier des partenaires sociaux et des associations.
- **3 L'inspection générale**, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

4 - Les structures suivantes :

- la direction générale de la protection et de la promotion des personnes handicapées,
- la direction générale de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale,
- la direction de la conception, du suivi, de l'analyse, de l'évaluation et du développement des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques,
- la direction des programmes d'insertion et de développement social,
- la direction des études, de la planification et des systèmes d'information,
- la direction de la réglementation, de la coopération et de la documentation,
- la direction du mouvement associatif et de l'action humanitaire,
 - la direction des personnels et de la formation,
 - la direction des finances et des moyens.
- Art. 2. La direction générale de la protection et de la promotion des personnes handicapées, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés, est chargée :
- de proposer et de définir les éléments de la politique de protection et de promotion des personnes handicapées,
- de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures favorisant, l'autonomie, l'intégration scolaire et l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,
- d'initier toutes études visant la protection et la promotion des personnes handicapées,
- d'initier et de mettre en œuvre les programmes et méthodes nécessaires à la prise en charge des personnes handicapées,
- de veiller à la mise en place des mécanismes visant à assurer la prévention et la prise en charge précoce du handicap, en relation avec les départements ministériels concernés,

- de mettre en place les outils d'analyse et d'évaluation de la politique de protection et de promotion des personnes handicapées,
- de développer les mécanismes de concertation, de coordination et de partenariat avec les institutions et organismes publics et privés et les associations concernées.
- de proposer et de mettre en œuvre, dans un cadre concerté, des programmes et mesures permettant l'accessibilité des personnes handicapées, à l'environnement physique, social, économique et culturel,
- de proposer et de participer à l'élaboration des projets de textes juridiques en matière de protection et de promotion des personnes handicapées, en relation avec la structure centrale concernée.

Elle comprend trois (3) directions:

- 1 La direction de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées, est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :
- d'entreprendre toutes actions, études ou recherches dans le cadre de la prévention et de la prise en charge précoce des handicaps,
- de concevoir et d'animer des programmes de prévention et d'insertion en matière d'handicap, et d'en assurer le suivi et le contrôle,
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures visant à développer l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,
- de favoriser la création d'établissements spécialisés publics et privés d'insertion professionnelle des personnes handicapées adultes,
- de mettre en place toutes mesures tendant à assurer la prise en charge et l'aide des personnes handicapées dépendantes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction de la prise en charge précoce du handicap et d'accompagnement familial, chargée :

- d'élaborer les programmes de prévention et de prise en charge précoce du handicap, en relation avec les départements ministériels concernés,
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de prévention et de prise en charge précoce du handicap et d'accompagnement familial,
- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes d'information et de vulgarisation dans le cadre de la prévention et du dépistage des handicaps, en relation avec les départements ministériels concernés.

B. La sous-direction du soutien à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec les départements ministériels concernés, toutes mesures visant à développer et à promouvoir l'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées,
- de soutenir toute action visant l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,
- de contribuer au développement des programmes et mesures visant à faciliter les conditions de vie des personnes handicapées.

2 - La direction de l'éducation et de l'enseignement spécialisés, est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- de concevoir et d'élaborer les programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés des établissements publics et privés et de veiller à leur mise en œuvre,
- de suivre les applications et les évolutions pédagogiques,
- de veiller aux échanges d'expérience entre les différents établissements et d'encourager la recherche en matière d'éducation et d'enseignement spécialisés, en relation avec la structure centrale concernée,
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés des établissements publics et privés, en relation avec la structure centrale concernée,
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures et tout instrument visant à promouvoir l'intégration et l'insertion des enfants handicapés dans le système de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A. La sous-direction de soutien à la scolarisation et du suivi pédagogique des enfants handicapés, chargée :

- de concevoir et d'élaborer les programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés des établissements publics et privés, de veiller à leur mise en œuvre et d'en assurer le suivi pédagogique et l'évaluation,
- de veiller à l'harmonisation et à la normalisation des méthodes d'enseignement des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés en favorisant les échanges des méthodes modernes, adaptées et interactives,
- de contribuer à la promotion et à la généralisation de l'éducation préparatoire,
- de développer des activités culturelles, récréatives, sportives et de loisirs adaptées en direction de l'enfant et de l'adolescent handicapé,
- d'apporter un soutien technique et pédagogique aux établissements et centres spécialisés en relation avec les centres nationaux de formation,
- d'assurer le suivi, l'évoluation et le contrôle des programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés des établissements publics et privés.

B. La sous-direction du soutien à l'intégration scolaire en milieu ordinaire, chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec le département ministériel concerné, toutes mesures visant à promouvoir l'intégration des enfants handicapés en milieu éducatif ordinaire,
- de veiller à l'élaboration de supports pédagogiques, des aides techniques et didactiques nécessaires à l'application des programmes de prise en charge,
- de contribuer à la mise en place des instruments nécessaires au suivi et à l'évaluation technique et pédagogique,
- d'assurer, conjointement avec les départements ministériels et les institutions concernés, le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'application des programmes pédagogiques dispensés.

C. La sous-direction de l'accès à la participation aux examens et concours des personnes handicapées, chargée :

- d'entreprendre, en relation avec les secteurs concernés, les mesures visant à faciliter les conditions d'accès des personnes handicapées aux examens et concours,
- de mettre en place, en relation avec les secteurs concernés, les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des examens et concours,
- d'entreprendre toutes actions visant l'amélioration du déroulement des épreuves, de nature à permettre aux personnes handicapées candidates, de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques et des aides adaptées à leur situation.

3- La direction des programmes sociaux des personnes handicapées, est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- d'assurer, en matière d'aides sociales, la conception, l'animation et l'exécution,
- d'entreprendre toutes actions, études ou recherches tendant à développer et à promouvoir les activités d'aides sociales,
- d'initier toutes mesures et programmes dans un cadre concerté, permettant l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'application des programmes des aides sociales.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction de l'aide sociale aux personnes handicapées, chargée :

— de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des allocations destinées aux personnes handicapées, de mettre en place les aides sociales, de suivre leur mise en œuvre et d'en évaluer l'impact,

- d'assurer la collecte des données et statistiques concernant les personnes handicapées,
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des services sociaux chargés des aides sociales octroyées aux personnes handicapées, en relation avec les établissements sous tutelle, les structures et les services déconcentrés ainsi que les départements ministériels concernés.

B. La sous-direction du soutien à l'accès aux services sociaux et de l'accessibilité à l'environnement physique, économique, social et culturel, chargée :

- de mettre en place les programmes permettant aux personnes handicapées, l'accès aux services sociaux de base et d'en suivre la mise en œuvre.
- d'effectuer les études nécessaires à l'élaboration des programmes d'aide technique et d'assistance aux personnes handicapées,
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de soutien à l'accès aux services sociaux de base au profit des personnes handicapées,
- de proposer les mesures permettant de faciliter aux personnes handicapées l'accessibilité à l'environnement physique, économique, social et culturel, notamment aux lieux publics et édifices et de veiller à leur mise en œuvre, en relation avec les départements ministériels concernés,
- d'encourager toute étude et recherche en matière d'accessibilité et d'adaptation de services, d'équipements et d'installations au profit des personnes handicapées,
- d'identifier les obstacles entravant l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, économique, social et culturel, en relation avec les secteurs et les institutions concernés et le mouvement associatif et de proposer des solutions susceptibles de répondre à leurs besoins en la matière,
- de proposer des actions d'information et de sensibilisation en matière d'accessibilité, en relation avec les secteurs concernés.

Art. 3. — La direction générale de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale, est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- de proposer les éléments de la politique de la protection et de la promotion de la famille et de ses membres et d'en assurer l'exécution et le suivi,
- d'entreprendre les mesures visant la mise en œuvre de la politique nationale de la famille,
- de réaliser des études, des analyses et des rapports sur la famille, et d'en évaluer l'impact,
- de contribuer à la mise en œuvre et au suivi des conventions et accords internationaux concernant la famille,
- de veiller au renforcement de la cohésion sociale, au développement de la culture, de la solidarité, notamment la solidarité de proximité, dans le cadre d'une approche participative et d'un partenariat multiforme,

- de mettre en place des programmes de prévention et de lutte contre les phénomènes et les fléaux sociaux,
- de renforcer et de développer un réseau infrastructurel, public et privé, de prise en charge des catégories de population en situation de difficulté, et d'en assurer l'évaluation des programmes de prise en charge,
- de concevoir des programmes de sensibilisation et d'information sur l'égalité des chances et sur les droits de la femme dans tous les domaines d'activités.
- de proposer, et de mettre en œuvre les éléments de la politique concourant à l'amélioration et au développement de la condition de la femme,
- de proposer et de participer à l'élaboration des projets de textes juridiques relatifs à la protection et à la promotion de la famille, de la condition de la femme, des personnes âgées, de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes et des catégories de personnes en situation de difficulté ainsi que la cohésion sociale, en relation avec la structure centrale concernée.

Elle comprend quatre (4) directions:

- 1 La direction de la protection et de la promotion de la famille, est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :
- de contribuer à la préservation des valeurs sociales, culturelles et civilisationnelles au sein de la famille.
- de renforcer la cohésion et la solidarité au sein de la famille,
- de favoriser la contribution de la famille au développement national,
- d'encourager les familles productives ainsi que l'intégration sociale et professionnelle des familles en difficulté par la mise en place de dispositifs d'aide et de soutien,
- de participer à la création de structures de consultation, de médiation et d'orientation en direction de la famille.
- d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection et de la promotion de la famille,
- de proposer et de mettre en œuvre des actions socioculturelles et de loisirs en direction de la famille.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A. La sous-direction d'aide, d'accompagnement et de soutien à la famille, chargée :

- de concevoir et de mettre en place un dispositif d'aide, d'accompagnement et de soutien en direction de la famille, notamment les familles démunies ou en situation de précarité,
- d'assurer aux familles l'aide, l'assistance et l'accompagnement dans l'éducation et l'enseignement des enfants,

- de concevoir un plan de communication et de médiation sociale en direction des familles démunies ou en difficulté.
- d'entreprendre des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits de la famille, en relation avec les départements ministériels concernés,
- de contribuer à la conception des programmes de communication et de sensibilisation en matière de planification familiale, en relation avec les départements ministériels concernés.

B. La sous-direction des actions socio-économiques en direction de la famille, chargée :

- de concevoir et de proposer des programmes d'activités pouvant générer des ressources en direction des familles en difficulté en vue de leur insertion et réinsertion sociale.
- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de prévention et de protection des familles démunies,
- d'assurer l'évaluation et le contrôle d'exécution des programmes de protection et de promotion des familles, notamment les familles démunies ou en difficulté,
- d'initier des actions tendant à renforcer l'esprit de solidarité interfamiliale,
- d'initier et de promouvoir des actions visant à concilier vie professionnelle et vie familiale.

C. La sous-direction des actions socio culturelles et de loisirs en direction de la famille, chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre toutes mesures et programmes favorisant l'épanouissement et le de bien-être de la famille,
- d'entreprendre, de proposer et de mettre en œuvre des actions socioculturelles et de loisirs en direction de la famille,
- d'initier des actions de sensibilisation relatives à la protection de l'environnement en direction des familles,
- d'initier et d'organiser des actions d'éducation et de sensibilisation en direction des familles, en relation avec les institutions, les secteurs et le mouvement associatif concerné.
- de contribuer à l'aménagement des espaces culturels, récréatifs, sportifs et de loisirs au profit des familles,
- de contribuer à l'implantation des services de proximité susceptibles d'améliorer la qualité de vie des familles,
- d'organiser des campagnes de prévention et de sensibilisation sur les accidents domestiques et les accidents de la route,
- de favoriser l'accès et la participation des familles aux activités culturelles et de loisirs.

- de contribuer à l'organisation des séjours touristiques et d'échanges culturels entre les familles,
- de développer des espaces de dialogue, de concertation et de communication de proximité en faveur des familles.
- de proposer des actions et mesures tendant à renforcer l'esprit de solidarité intergénérationnelle,
- 2- La direction de la condition de la femme, est chargée, en relation avec les départements ministériels, les institutions et les associations concernés :
- de concevoir des politiques et des programmes de protection et de promotion de la femme,
- d'initier toutes mesures et programmes visant l'amélioration de la condition de la femme,
- d'œuvrer à la promotion des droits de la femme et à sa participation au développement du pays,
- de mettre en œuvre toutes actions visant la préservation de la femme de toutes formes d'exclusion et de marginalisation,
- de concevoir des politiques et des programmes visant la promotion et la diffusion de la culture de l'égalité des chances concernant la femme,
- de réunir les moyens nécessaires à la prise en charge de la femme et de la jeune fille en difficulté et/ou en détresse, notamment la mère avec enfants,
- de mettre en place des programmes de prévention et de protection de la femme, de la jeune fille et de la petite fille contre les fléaux sociaux et d'en assurer le suivi,
- de contribuer à la lutte contre l'analphabétisme de la femme et de la jeune fille ainsi que la concrétisation du droit à la scolarisation de la fille, notamment en milieu rural.
- d'encourager l'organisation des rencontres nationales et internationales sur la protection, la promotion de la femme et de la condition de la femme,
- d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection, la promotion et la condition de la femme, en relation avec la structure centrale concernée.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A. La sous-direction de la protection et de la promotion de la femme et de la jeune fille en situation de difficulté, chargée :

- de mettre en œuvre les politiques et programmes de prévention, de protection et de promotion en direction de la femme et de la jeune fille en difficulté, en relation avec les départements ministériels concernés,
- de mettre en place les moyens nécessaires pour la prise en charge de la femme et de la jeune fille, notamment celle se trouvant en difficulté et/ou en détresse ainsi que celle prise en charge en milieu résidentiel public ou privé,

18

- d'apporter l'aide, l'assistance et l'accompagnement à la mère avec enfant en difficulté,
- de mettre en place des mécanismes de soutien et d'aide susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la femme chef de famille en situation de difficulté.

B. La sous-direction de l'intégration sociale et économique de la femme, chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes d'insertion et d'intégration socio-économiques de la femme.
- de favoriser la participation de la femme dans les domaines politique, économique, social et culturel,
- de valoriser les compétences techniques, scientifiques et les qualifications professionnelles de la femme,
- de mettre en place des mécanismes d'aide et d'insertion en direction de la femme,
- de mettre en œuvre toutes actions de solidarité visant la préservation de la femme contre toutes formes de marginalisation et d'exclusion,
- de concevoir des programmes de sensibilisation en direction de la femme sur ses droits, en relation avec les départements ministériels concernés,
- de promouvoir la culture de l'égalité des droits et des chances.
- de mettre en place des mécanismes intersectoriels visant la promotion de l'égalité des chances,
- d'encourager et de soutenir l'entrepreneuriat féminin,
- de suivre la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales ratifiées par l'Algérie, en relation avec les départements ministériels concernés.

C. La sous-direction des programmes et des actions d'amélioration de la condition de la femme, chargée :

- de définir et de concrétiser les actions du ministère en matière de préservation, de défense et de promotion des droits des femmes,
- de proposer les mesures tendant au renforcement de la législation nationale relative à la protection, à la promotion et à la condition de la femme,
- de veiller à la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la protection, à la promotion et à la condition de la femme, en liaison avec les départements ministériels et institutions concernés,
- d'organiser des actions de sensibilisation et de vulgarisation sur les droits des femmes,
- de veiller à l'application des mesures liées à la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de condition de la femme,
- d'évaluer les actions mises en œuvre en matière de communication et de sensibilisation relatives à la prévention contre la violence à l'égard des femmes.

- **3- La direction de la protection des personnes âgées**, est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :
- de mettre en place des programmes de protection et de promotion des personnes âgées, notamment les personnes âgées démunies et / ou en difficulté sociale,
- de mettre en place des programmes de protection et d'aide en direction des personnes âgées dépendantes,
- de favoriser le maintien des personnes âgées dans leur milieu familial,
- de concevoir et de mettre en place des mécanismes d'aide des personnes âgées à domicile,
- de mettre en place des mesures visant à prévenir l'abandon et le délaissement des personnes âgées,
- d'encourager la création de structures de consultation, de médiation et d'orientation en direction des personnes âgées,
- d'encourager la création des espaces récréatifs et de loisirs au profit des personnes âgées,
- d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection et de la promotion des personnes âgées, en relation avec la structure centrale concernée,
- de veiller à la promotion de toutes formes d'entraide et de solidarité à l'égard des personnes âgées.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction de la prise en charge et du bien-être des personnes âgées, chargée :

- de proposer toutes mesures tendant à œuvrer à la protection des personnes âgées en difficulté sociale,
- d'œuvrer à la réinsertion des personnes âgées dans leur milieu familial,
- d'encourager l'accueil des personnes âgées au sein des familles désirant les prendre en charge,
- d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des dispositifs de soutien à l'accès aux services sociaux de base, au profit des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales,
- d'initier les actions d'information relatives au programme des aides sociales au profit des personnes âgées démunies,
- de promouvoir les actions et mesures favorables à l'amélioration des conditions de vie et de bien-être des personnes âgées,
- de contribuer à la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la protection, la promotion et au bien-être des personnes âgées.

B. La sous-direction de l'aide, de l'accompagnement et du soutien des personnes âgées à domicile, chargée :

- de proposer les éléments nécessaires à l'élaboration des aides sociales à domicile en direction des personnes âgées démunies et d'en assurer le suivi,
- d'initier des programmes d'accompagnement favorisant le maintien des personnes âgées à domicile,
- d'initier toutes actions d'aide à domicile permettant à la personne âgée de conserver son autonomie,
- de proposer toutes mesures d'aide et d'assistance nécessaires aux personnes âgées dépendantes.

4- La direction de la protection et de la promotion de l'enfance et de l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes, est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- d'initier et de mettre en œuvre des programmes de protection et de promotion de l'enfance et de l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes, et d'en évaluer l'exécution,
- de participer à la coordination intersectorielle dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des programmes initiés en faveur de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes,
- de mettre en œuvre les mesures de prévention de l'abandon et du délaissement des enfants et adolescents en favorisant le maintien ou le placement dans le milieu familial,
- d'encourager les adolescents et les jeunes à poursuivre des formations qualifiantes, en relation avec les ministères et les institutions concernés.
- de participer à la création d'espaces de dialogue, de communication et d'échange au profit des enfants et des adolescents.
- de contribuer au soutien à la scolarisation des enfants et des adolescents,
- de contribuer à la lutte contre l'analphabétisme et la déperdition scolaire, notamment en milieu rural, en relation avec les départements ministériels concernés,
- de contribuer à la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants et des adolescents, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés,
- de participer à la création de structures de consultation, de médiation, d'accompagnement et d'orientation en direction des enfants, des adolescents et de leurs parents,
- de contribuer au renforcement et à l'actualisation du cadre législatif et réglementaire relatif à la promotion des droits de l'enfant,
- de programmer et de mettre en œuvre des mesures d'aide et de soutien au profit des enfants, adolescents et jeunes en milieu hospitalier,

— d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection et de la promotion de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A. La sous-direction de la petite enfance et de l'enfance privée de famille, chargée :

- d'œuvrer à la réinsertion sociale et familiale des enfants privés de famille,
- de mettre en place un dispositif permanent de suivi, d'actualisation et de contrôle des programmes d'éducation et d'accompagnement nécessaires à la prise en charge de la petite enfance dans les établissements d'accueil et de garde,
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de placement familial des enfants et adolescents, et d'en assurer le suivi et le contrôle,
- de contribuer au développement de l'éducation préparatoire et de l'éducation préscolaire, notamment en direction des enfants handicapés, en relation avec les départements ministériels et les institutions concernés.

B. La sous-direction de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral, chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les départements ministériels concernés, des programmes de protection, de promotion, d'éducation, de rééducation et d'accompagnement nécessaires à la prise en charge de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral et d'en assurer le suivi de l'exécution,
- de mettre en place des mécanismes visant la réinsertion sociale des enfants et adolescents en difficulté sociale et/ou en danger moral, en relation avec les départements ministériels concernés,
- d'assurer le suivi et le contrôle de la situation des enfants et adolescents après leur réinsertion dans le milieu familial,
- de proposer des programmes de développement des activités sportives, culturelles et de loisirs au sein des établissements.

C. La sous-direction des programmes de solidarité envers les adolescents et les jeunes en difficulté, chargée :

- de contribuer à la mise en place d'un plan d'action intersectoriel pour l'amélioration des conditions de vie des enfants, des adolescents et des jeunes, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés,
- de contribuer à la mise en œuvre, en relation avec les départements ministériels concernés, des programmes de protection et de promotion de l'enfance et de l'adolescence, et des programmes de solidarité envers les jeunes, et d'en évaluer l'exécution,

- de développer les actions de solidarité sociale et scolaire au profit des enfants et des adolescents, notamment les démunis ou en difficulté sociale,
- de contribuer à la lutte contre les fléaux sociaux touchant l'enfance, l'adolescence et les jeunes,
- de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire pour la prise en charge des problèmes de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes,
- de proposer et de mettre en œuvre des mesures d'aide et de soutien aux enfants, adolescents et jeunes en milieu hospitalier.
- Art. 4. La direction de la conception, du suivi de l'analyse, de l'évaluation et développement des activités de prise en charge institutionelle et des ressources pédagogiques, est chargée :
- de concevoir et de proposer des activités pédagogiques d'éducation, de rééducation et d'enseignement spécialisé,
- d'assurer le suivi des établissements concourant à la prise en charge et à l'insertion professionnelle des personnes handicapées et de proposer des mesures d'amélioration y afférentes,
- d'organiser l'évaluation périodique des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques et didactiques,
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la prise en charge institutionnelle des catégories vulnérables et d'en évaluer les résultats,
- d'assurer la coordination et l'animation des activités de prise en charge institutionnelle,
- d'initier toute étude et recherche visant la promotion des activités de prise en charge institutionnelle,
- de concevoir et de proposer les normes et méthodes concernant la rationalisation et la modernisation de la gestion des activités de prise en charge institutionnelle et de veiller à l'utilisation optimale des capacités d'accueil des établissements et structures spécialisés,
- d'organiser, de développer et de promouvoir les différentes formes de prise en charge institutionnelle,
- de normaliser en relation avec les structures concernées les effectifs, l'encadrement pédagogique et technique et les dotations en moyens et équipements nécessaires, d'élaborer la nomenclature y afférente et de veiller au bon fonctionnement des établissements et structures d'accueil publics et privés,
- d'évaluer les besoins en moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la prise en charge institutionnelle.
- de proposer et de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en rapport avec ses missions.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

- A. La sous-direction du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle de l'enfance et de l'adolescence et des ressources pédagogiques, chargée :
- de proposer toutes mesures d'amélioration des activités de prise en charge au sein des établissements et structures spécialisés,
- d'assurer le suivi et l'évaluation des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
- de mettre en place les moyens nécessaires et les structures de prise en charge des enfants privés de famille et d'en assurer le suivi,
- de veiller à la mise en place des moyens nécessaires pour l'accueil et la prise en charge des enfants et adolescents en difficulté sociale et/ou en danger moral,
- d'initier, en relation avec les structures concernées, les normes relatives à l'organisation de la prise en charge pédagogique, éducative et de rééducation des enfants et adolescents.
- de veiller à la normalisation du mode de gestion et de fonctionnement des établissements et structures spécialisés,
- de collecter et d'actualiser les données et statistiques concernant l'enfance et l'adolescence,
- de veiller à l'application de la législation et de la règlementation relatives aux établissements et structures d'accueil publics et privés de la petite enfance.
- B. La sous-direction du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle des personnes handicapées, chargée :
- de proposer des mesures visant le renforcement et la promotion de l'éducation et de l'enseignement spécialisé, en relation avec le secteur concerné.
- d'assurer le suivi et l'évaluation des établissements d'accueil pour enfants handicapés,
- de proposer toutes mesures d'amélioration des activités de prise en charge au sein des établissements et structures spécialisés,
- de proposer des mesures de nature à améliorer la scolarité des enfants handicapés, en relation avec les secteurs concernés.
- de veiller à la normalisation et au mode de fonctionnement des établissements et structures spécialisés,
- de collecter et d'actualiser les données et statistiques concernant les personnes handicapées,
- de veiller à l'application de la législation et de la règlementation relatives aux établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés et de prise en charge des personnes handicapées.

- C. La sous-direction du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle des personnes âgées et des personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale, chargée :
- de proposer toutes mesures d'amélioration des activités de prise en charge au sein des établissements et structures spécialisés,
- d'assurer le suivi et l'évaluation des établissements d'accueil publics et privés des personnes âgées et des personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale,
- de proposer toutes mesures d'amélioration au sein des structures de prise en charge,
- de veiller à la normalisation du mode de gestion de fonctionnement des établissements,
- de collecter et d'actualiser les données et statistiques concernant les personnes âgées et les personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale.
- de veiller à l'application de la législation et de la règlementation relatives aux établissements d'accueil des personnes âgées et des personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale.
- Art. 5. La direction des programmes d'insertion et de développement social, est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :
- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de développement communautaire et d'en assurer le suivi.
- d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la stratégie nationale en matière de développement social et de promouvoir la coordination intersectorielle en la matière,
- de concevoir et d'élaborer des programmes de l'aide et de l'insertion sociale en direction des catégories défavorisées,
- de veiller à la mise en œuvre des dispositifs d'aide et d'insertion sociale en direction des catégories défavorisées et d'en assurer le suivi.
- d'initier toutes études visant l'amélioration et l'adaptation des dispositifs et programmes de développement solidaire,
- de concevoir des programmes de développement socio-économique intégré et de contribuer à la conception des projets et infrastructures à caractère social au niveau local dans les zones défavorisées.
- de contribuer à l'amélioration des outils de planification du développement socio-économique des zones défavorisées,
- d'entreprendre les études d'impact des programmes de développement social mis en œuvre,

- de mettre en place des outils et des mécanismes d'identification des besoins sociaux des zones de pauvreté,
- d'exploiter, de consolider et d'analyser les informations et les données relatives aux programmes d'aide et d'insertion sociales en direction des catégories défavorisées et d'en évaluer l'impact,
- de contribuer avec la structure centrale concernée à l'élaboration des projets de textes juridiques en rapport avec ses missions.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A. La sous-direction des programmes de développement solidaire, chargée :

- de veiller à la mise œuvre des programmes de développement communautaire et des actions de solidarité de proximité, d'en assurer le suivi, l'évaluation et d'en mesurer l'impact,
- de coordonner la mise en œuvre des programmes de développement communautaire et les actions de solidarité de proximité, en relation avec les institutions concernées et le mouvement associatif,
- d'évaluer la mise en œuvre des interventions et des actions de médiation des cellules de proximité et de solidarité.
- d'initier des actions d'information et de sensibilisation sur les programmes de développement communautaire et de solidarité de proximité, en relation avec la structure centrale concernée,
- de mettre en œuvre les projets de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux dans le domaine du développement communautaire et de solidarité de proximité.

B. La sous-direction du développement social et de la promotion des dispositifs d'insertion sociale, chargée :

- de coordonner la mise en œuvre des dispositifs et programmes d'insertion sociale, en relation avec les partenaires concernés,
- de veiller à la mise en œuvre des programmes des activités génératrices de revenus et dispositifs d'insertion sociale, d'en assurer le suivi, l'évaluation et d'en mesurer l'impact,
- d'assurer le suivi des programmes et dispositifs d'insertion sociale et de micro-crédit,
- de suivre et d'analyser les programmes de développement social et d'en mesurer l'impact,
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des projets de partenariat et de coopération dans le domaine des activités génératrices de revenus,
- de proposer et de suivre toutes études d'identification et d'évaluation des besoins sociaux,

- d'analyser et de consolider les données relatives aux dispositifs d'insertion sociale et aux activités génératrices de revenus et de proposer des actions d'information et de sensibilisation en direction des populations,
- de suivre et d'évaluer la réalisation et la mise en œuvre des plans de développement social au niveau local.
- de proposer des plans de développement social en direction des populations défavorisées, en relation avec les services et structures concernées.

C. La sous-direction des aides sociales aux catégories défavorisées, chargée :

- de mettre en place des mécanismes et outils d'identification des populations défavorisées,
- d'animer et de diversifier les actions de proximité en direction des populations défavorisées,
- de mettre en œuvre les programmes d'aide et d'insertion sociale en direction des catégories défavorisées et d'en assurer le suivi.
- d'identifier les projets d'infrastructures de base dans les zones défavorisées,
- d'analyser et de consolider les données relatives à la mise en œuvre des programmes d'aide et d'insertion sociales,
- d'initier des actions d'information et de sensibilisation sur les programmes d'aide et d'insertion sociales en direction des catégories défavorisées, en relation avec la structure centrale concernée,
- de concevoir des cartes sociales et des monographies de wilaya de suivre leur élaboration et de veiller à leur mise en œuvre, en relation avec des institutions et structures concernées,
- de concevoir et de mettre en œuvre toutes mesures et programmes favorisant l'accès aux soins au profit des personnes démunies non assurées sociales et d'en assurer le suivi et l'évaluation,
- d'assurer la gestion et la consolidation des informations relatives aux personnes démunies.

Art. 6. — La direction des études, de la planification et des systèmes d'information, est chargée :

- de mener des études prospectives concernant les missions du secteur.
- de contribuer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration d'indicateurs permettant l'identification des besoins et des moyens nécessaires à l'activité du secteur,
 - de mener toutes études liées aux activités du secteur,
- d'élaborer les programmes d'investissement annuels et pluriannuels à gestion centralisée et d'assurer le suivi de leur réalisation,

- d'actualiser les informations relatives à l'exécution des projets d'investissements publics inscrits concernant le secteur et d'en évaluer leur impact sur les populations ciblées.
- d'analyser, de proposer et de suivre la normalisation des moyens et ressources mis à la disposition du secteur,
- d'étudier et d'élaborer les programmes d'équipement à gestion déconcentrée sur la base des propositions formulées par les directions de wilaya chargées de l'action sociale et de la solidarité et d'en assurer le suivi,
- de concevoir la stratégie de communication du secteur et de veiller à sa mise en œuvre,
- de veiller à la mise en place des systèmes d'information nécessaires à la prise de décision et à l'évaluation des programmes du secteur,
- d'assurer la diffusion des informations se rapportant aux activités du secteur,
- de veiller au bon fonctionnement des infrastructures et des applications informatiques.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A. La sous-direction de la planification et de la statistique, chargée :

- d'élaborer, en coordination avec les structures centrales concernées, les programmes d'équipements annuels et pluriannuels à gestion centralisée et d'assurer le suivi de leur réalisation,
- de déterminer, en coordination avec les services et les organismes relevant du secteur, les besoins en équipements,
- d'élaborer les bilans relatifs à l'exécution des programmes d'investissement inscrits et tenir à jour la nomenclature des opérations d'équipement,
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes de réalisation des infrastructures relevant du secteur.
- de collecter et de consolider les données et statistiques se rapportant aux indicateurs de développement social.

B. La sous-direction des études, chargée :

- de mener des études prospectives concernant le secteur et d'assurer la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes arrêtés,
- d'évaluer périodiquement la réalisation des programmes annuels d'études du secteur et de proposer les mesures d'aménagement nécessaires,
- de recueillir, d'analyser et d'exploiter les données permettant la connaissance des besoins sociaux.

C. La sous-direction de la communication et des systèmes d'information, chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le schéma directeur de la communication du secteur,
- de réaliser les supports d'information se rapportant aux activités du secteur,
- de développer les actions de communication sociale à l'échelle nationale et locale et d'en évaluer l'impact,
- de gérer le système d'information de gestion et de mettre en place le système d'informatisation au niveau des services centraux et déconcentrés et de développer le travail en réseau,
- de constituer une banque de données et de statistiques concernant les activités du secteur.

Art. 7. — La direction de la réglementation, de la coopération et de la documentation, est chargée :

- de participer, en coordination avec les structures concernées du secteur, à l'élaboration des projets de textes relatifs aux statuts des personnels de l'administration chargée de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.
- de contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires du secteur et d'en suivre les procédures d'adoption et de proposer toutes mesures tendant à l'amélioration du dispositif normatif régissant le secteur.
- de coordonner et d'examiner la conformité et la cohérence de textes élaborés par les autres structures et organes du secteur,
- d'étudier et d'analyser, dans le cadre de la coordination interministérielle, les projets de textes initiés par les autres secteurs et d'en émettre l'avis du ministère,
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses dans lesquelles l'administration centrale est partie,
- de veiller au suivi, à l'analyse et à l'évaluation des affaires contentieuses gérées par les services déconcentrés et les établissements relevant du secteur,
- de participer, dans le cadre des procédures établies, à l'élaboration de conventions internationales et accords bilatéraux, et de suivre les dossiers de coopération internationale du secteur, en relation avec les structures centrales et les départements ministériels concernés,
- de participer, en coordination avec la structure centrale concernée, au suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux qui engagent le secteur,
- de constituer et de gérer le fonds documentaire et d'assurer la conservation des archives.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A. La sous-direction de la réglementation et du contentieux, chargée :

- de centraliser et d'assurer la conformité et la cohésion des projets de textes juridiques élaborés par les structures de l'administration centrale et de suivre les procédures de leur adoption,
- d'étudier et de suivre, dans le cadre de la concertation interministérielle, les projets de textes émanant des différents ministères, de recueillir les avis et les observations des structures concernées et d'établir les réponses y afférentes,
- de participer aux groupes de travail interministériels chargés de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires,
- d'initier toutes études et tous travaux de synthèse relatifs à l'application de la législation et de la réglementation régissant les activités du secteur et de proposer les mesures tendant à leur amélioration,
- de traiter les affaires contentieuses dans lesquelles l'administration centrale est partie,
- de suivre l'évolution des contentieux au niveau des juridictions,
- d'assister les services déconcentrés et les établissements sous tutelle dans le suivi et la gestion des affaires contentieuses,
- de suivre, d'analyser et d'évaluer périodiquement les affaires contentieuses gérées par les services déconcentrés et les établissements relevant du secteur et de proposer toutes mesures préventives des situations contentieuses.

B. La sous-direction de la coopération, chargée :

- de préparer et d'élaborer les dossiers de coopération internationale, bilatérale et multilatérale, en liaison avec les structures centrales et le département ministériel concerné et de suivre leur mise en œuvre,
- de préparer et de coordonner la participation du secteur aux réunions des organisations internationales et régionales spécialisées, en relation avec les départements ministériels concernés,
- d'élaborer les bilans se rapportant aux programmes de coopération développés par le secteur.

C. La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

- de définir les besoins et de procéder à l'acquisition de la documentation technique concernant le secteur,
- de constituer et de gérer le fonds documentaire du secteur,
- d'assurer la gestion, la conservation et la préservation des archives du secteur, de recueillir, de traiter, de conserver et de diffuser les données, informations et documentation à caractère juridique, administratif, économique, social et statistique,
- d'assurer la confection et la diffusion du bulletin officiel du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Art. 8. — La direction du mouvement associatif et de l'action humanitaire, est chargée :

- d'organiser des actions humanitaires et de solidarité au profit des populations défavorisées et de suivre les programmes d'aides initiés par les associations à caractère social et humanitaire,
- de développer des stratégies d'actions d'assistance et de secours, en relation avec les organisations et institutions concernées,
- de développer des stratégies d'actions de proximité, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés, en direction des catégories de personnes en difficulté sociale, avec la participation du mouvement associatif.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. La sous-direction de la promotion du mouvement associatif, chargée :

- de promouvoir le mouvement associatif activant dans le domaine social et humanitaire,
- d'étudier et de promouvoir les activités associatives à travers le soutien à la réalisation de projets,
- d'assurer le suivi des projets associatifs et d'en évaluer l'impact,
- de favoriser et de faciliter le partenariat associatif national et international, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de contribuer à la mise en place d'un fichier relatif au mouvement associatif d'algériens établis à l'étranger.

B. La sous-direction des programmes d'urgence sociale, chargée :

- de concevoir et d'élaborer des programmes et des plans d'action d'urgence sociale en faveur des personnes en situation de vulnérabilité et de détresse sociale,
- de mettre en place un dispositif de veille sociale chargé de prendre en charge les personnes sans domicile fixe,
- de mettre en place les dispositifs de prise en charge psychologique et sociale en cas de catastrophes et de calamités,
- de mettre en place des mécanismes de coordination, de suivi et d'évaluation des services d'aide mobile d'urgence sociale et d'en élaborer les bilans et rapports y afférents,
- d'entreprendre toute étude d'évaluation de la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité et de détresse sociales,
- de veiller à la mise en œuvre des dispositifs, des programmes et plans d'action de l'urgence sociale, d'en assurer le suivi et le contrôle,

- d'exploiter, de consolider et d'analyser les informations et les données relatives à la mise en œuvre des programmes et plans d'action de l'urgence sociale et d'en évaluer l'impact,
- de mettre en place des projets de coopération et de partenariat avec des organismes nationaux et internationaux prenant en charge des personnes en situation de vulnérabilité et de détresse sociales.

C. La sous-direction de l'action humanitaire, chargée :

- d'organiser la collecte, l'acheminement et la gestion des dons,
- de développer, en collaboration avec les structures concernées, des actions humanitaires, en partenariat avec les associations nationales et internationales,
- de développer des programmes de sensibilisation en direction de la société civile et des bienfaiteurs pour contribuer aux actions humanitaires et de volontariat.

Art. 9. — La direction des personnels et de la formation, est chargée :

- d'élaborer les plans et programmes en matière de recrutement, de gestion et de valorisation des ressources humaines, d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et le contrôle,
- d'établir et de tenir à jour le fichier central des personnels du secteur,
- d'élaborer les études prévisionnelles pour la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs du secteur en matière de ressources humaines,
 - d'élaborer la stratégie de la formation du secteur,
- d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de la formation du secteur,
- de mener des études et recherches dans le domaine social et de la pédagogie spécifique aux catégories de personnes prises en charge,
- de prendre les mesures et de proposer les procédures tendant à la validation des acquis professionnels des personnels du secteur en relation avec les départements ministériels concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- d'élaborer des programmes, des méthodes et des moyens techniques et didactiques et d'assurer le contrôle de leur mise en œuvre,
- d'assurer la tutelle pédagogique des établissements de formation relevant du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A. La sous-direction des personnels, chargée :

- de participer à l'évaluation des besoins en personnels,
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines du secteur,
- d'établir et de tenir à jour le fichier central des personnels,

- d'assurer le recrutement et la gestion des personnels du secteur.
- de participer à l'élaboration des dispositions statutaires régissant les personnels,
- de gérer les fonctions supérieures et les postes supérieurs du secteur,
- de participer à l'élaboration des projets de textes relatifs aux statuts des personnels,
- d'organiser les concours de recrutement et examens professionnels et d'en assurer le suivi,
- de proposer toute mesure tendant à la valorisation et à la rationalisation de l'utilisation des ressources humaines,
- d'orienter et d'assister les services déconcentrés et les établissements sous tutelle dans la gestion de leurs personnels,
- d'assurer le contrôle de la gestion des ressources humaines des services extérieurs et des établissements sous tutelle.

B. La sous-direction de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage, chargée :

- d'identifier les besoins en formation initiale, en perfectionnement et en recyclage,
 - d'élaborer et d'évaluer les programmes de formation,
- de déterminer les profils de formation et d'organiser les concours d'accès à la formation,
- d'évaluer l'impact de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage.

C. La sous-direction des programmes, du suivi et du contrôle de la formation, chargée :

- de mettre en place un dispositif permanent de validation, d'adaptation et d'actualisation des programmes dispensés,
- d'assurer le suivi d'application et le contrôle des programmes et méthodes,
- de veiller à l'application des programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés pour personnes handicapées,
- d'assurer l'harmonisation et la normalisation de l'organisation et du fonctionnement des établissements en favorisant les méthodes de gestion et de pédagogie modernes adaptées et interactives.

Art. 10. — La direction des finances et des moyens, est chargée :

- d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle,
- d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale du ministère,

- de procéder au contrôle de la gestion financière et comptable des services déconcentrés et des établissements relevant du secteur et de proposer toutes mesures visant à améliorer l'efficience dans la gestion,
 - d'assurer la gestion du patrimoine du secteur,
- d'assurer la gestion rationnelle des moyens mis à la disposition du secteur,
- d'assurer la maintenance et l'entretien des biens du secteur,
- d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A. La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

- d'évaluer les besoins financiers annuels du secteur,
- d'élaborer et d'assurer l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale,
- de centraliser et d'élaborer les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés et établissements relevant du secteur, en liaison avec les services du ministère chargé des finances,
- d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics et de veiller au respect des dispositions et procédures d'établissement des contrats.

B. La sous-direction du patrimoine et des moyens généraux, chargée :

- de suivre la gestion du patrimoine du secteur,
- de gérer les moyens de l'administration centrale,
- d'assurer les conditions matérielles nécessaires aux activités des structures de l'administration centrale,
- de déterminer et de satisfaire les besoins en matériels, fournitures et moyens de toute nature de l'administration centrale,
- de veiller à la mise en œuvre des procédures et moyens pour la sauvegarde et la maintenance du patrimoine,
- d'inventorier les biens, meubles et immeubles du secteur,
- de veiller à la régularisation de la situation juridique des biens et immeubles appartenant au secteur,
- de veiller à l'hygiène, à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance des biens meubles et immeubles de l'administration centrale,
- de réunir les conditions nécessaires au bon déroulement des déplacements professionnels et d'assurer l'organisation matérielle des conférences et réunions.

C. La sous-direction du contrôle de gestion, chargée :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la gestion financière et comptable,
- de proposer toutes mesures destinées à améliorer les modalités de contrôle de la gestion comptable des budgets,
- de centraliser et d'exploiter les situations comptables des budgets de fonctionnement et d'équipement,
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rationaliser l'utilisation des dépenses publiques,
- d'assurer le contrôle de l'exécution des budgets des services déconcentrés, des structures et des établissements relevant du ministère chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.
- Art. 11. L'organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.
- Art. 12. Les structures de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme exercent sur les organismes et les établissements du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et missions qui lui sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 13. Les dispositions du décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, sont abrogées.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-136 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 - 3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 10-296 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme :

Vu le décret exécutif n° 13-135 du 29 Journada El Oula correspondant au 10 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

- Art. 2. En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, l'inspection générale, placée sous l'autorité du ministre, est chargée dans le cadre de sa mission générale, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur au secteur de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, et de la régulation du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées et des établissements sous tutelle du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.
- Art. 3. L'inspection générale a pour missions au titre des structures ainsi que des établissements publics relevant du secteur chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme :
- de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures centrales et déconcentrées et des établissements sous tutelle et de prévenir les défaillances dans leur gestion,
- de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens mis à leur disposition,
- de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies du secteur en matière de solidarité nationale, de protection et de promotion de la famille et de la condition de femme,

- de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations du ministre.
- d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection,
- de s'assurer de la qualité des prestations et activités en matière de solidarité nationale, en direction des catégories démunies, vulnérables, de la famille, de la condition de la femme et de développement social,
- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action, l'organisation et le fonctionnement des services et établissements inspectés du secteur.

L'inspection générale peut être, en outre, appelée à effectuer des missions ponctuelles de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes relevant des attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Elle peut, en outre, intervenir d'une manière inopinée, à la demande du ministre, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

L'inspecteur général est tenu d'établir un bilan annuel des activités de l'inspection générale qu'il adresse au ministre.

Art 6. — L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance et d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés en s'interdisant, particulièrement, toute injonction susceptible de remettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services.

Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leur mission et doivent être, pour cela, munis d'un ordre de mission.

- Art. 7. L'inspection générale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme est dirigée par un inspecteur général assisté de dix (10) inspecteurs, chargés :
- du contrôle, au niveau local, de l'état d'exécution du programme d'action du ministère,
- des enquêtes administratives et de l'exploitation des requêtes en relation avec les directions concernées,

- de la proposition au ministre, de toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement des structures de l'administration centrale et locale et des établissements sous tutelle,
- du contrôle de la mise en œuvre des programmes sociaux et des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle en direction des personnes handicapées,
- du contrôle de la mise en œuvre des dispositifs d'aide sociale en direction des catégories défavorisées et des programmes de développement social,
- du contrôle de la mise en œuvre des programmes de protection sociale, notamment en matière d'accès aux soins en faveur des personnes démunies non assurées sociales.
- du contrôle de fonctionnement des établissements spécialisés publics et privés accueillant les enfants, les adolescents, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes en situation de détresse ou en difficulté sociale.
- du contrôle de fonctionnement des établissements d'accueil publics et privés à caractère social, dispensant une éducation et un enseignement spécialisés,
- du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des programmes de protection et de promotion de la famille, notamment la femme, l'enfance et l'adolescence en situation de précarité ou en difficulté sociale ainsi que les programmes de solidarité envers les jeunes,
- du contrôle de la mise en œuvre des programmes relatifs à la condition de la femme.
- Art. 8. L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale, sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

La répartition des tâches entre les inspecteurs est approuvée par le ministre.

- Art. 9. Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.
- Art. 10. Les dispositions du décret exécutif n° 10–296 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, sont abrogées.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la direction générale de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du directeur général de la réforme administrative, exercées par M. Cherif Rabia, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions de délégués de la garde communale de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de délégués de la garde communale aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mohand Saïd Aïssat, à la wilaya de Béjaïa;
- Djelloul Namaoui, à la wilaya de Naâma, sur sa demande.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des études de la juridisprudence en matière douanière à la direction générale des douanes, exercées par Melle Hanane Benyagoub, sur sa demande.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'office national des statistiques, exercées par M. Hamed Sellam, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par MM.:

- Amar Rezki, directeur des études juridiques et de la coopération ;
- Mohand Ouider Mechenene, sous-directeur de l'enseignement coranique ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

----*----

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Brahim Toureche, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Arezki Ayoub, à la wilaya de Béjaïa ;
- Sebti Abadli, à la wilaya d'El Tarf;

admis à la retraite.

----*----

Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par Mmes :

- Terkia Dib, chargée d'études et de synthèse ;
- Lalia Hamza, directrice de la protection et de la promotion de l'enfance et de l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes ;

admises à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Abdelmalek Djafar, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Saïda.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du commerce à Saïda, exercées par M. Mimoun Bouras, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Saci Biteur, à la wilaya de Laghouat ;
- Azzedine Aïssat, à la wilaya de Boumerdès ;
- Nacer Benmennaâ, à la wilaya de Tindouf ;
- Djamel-Eddine Lakmeche, à la wilayas de Tipaza;
- Ahmed Belarbi, à la wilaya de Naâma;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Benaouda Benmohra, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux

---*****---

correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin à compter du 9 octobre 2012 aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Lakhdar Belaz, décédé.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.A.P. C.).

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.A.P.C.), exercées par M. Brahim Youcef Meklati.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Batna, exercées par M. Salah Boubechiche, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin à des fonctions à l'ex-université de Sétif.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin à des fonctions à l'ex-université de Sétif, exercées par MM. :

- Lazhar Rahmani, doyen de la faculté de technologie;
- Abdelhadi Guechi, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie;
- Mustapha Maâmache, doyen de la faculté des sciences ;
- Salah Salhi, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- Abdelkrim Beniaïche, directeur de l'institut d'optique et mécanique de précision ;
- Ali Chougui, directeur de l'institut d'architecture et des sciences de la terre;
- Mohammed Mostefaï, vice-recteur chargé de la formation supérieure de post-graduation, de l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique ;
- Larbi Mokrani, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation ;
- Daoud Harzallah, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'ex-université de Sétif, exercées par M. Miloud Seffari, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux

fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences à l'université d'Oran, exercées par M. Belabbas Yagoubi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie à l'université de Biskra, exercées par M. Khaled Melkemi.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des lettres, des langues et des sciences sociales et humaines à l'université de Mascara, exercées par M. Ghomari Taïbi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin à des fonctions au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin à des fonctions au ministère des relations avec le Parlement, exercées par MM. :

- Abdelhamid Zekkour, directeur de l'administration générale :
- Mourad Hamdi, directeur d'études à la division de la coopération et des études ;

appelés à exercer d'autres fonctions

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle en arts et industries graphiques de Bir Mourad Raïs (Alger).

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle en arts et industries graphiques de Bir Mourad Raïs (Alger), exercées par M. Abderrahmane Lazouni.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Fadel Assadi, à la wilaya de Batna;
- Abdellah El-Kamel Idder, à la wilaya de Tamenghasset;
 - Mourad Zouaïdia, à la wilaya de Jijel;
 - Mohamed El Hadi Bousboula, à la wilaya de Sétif;
 - Benalel Dorbhan, à la wilaya de Mascara;
 - Rachid Zaïdi, à la wilaya de Ghardaïa;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.

---*----

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives, exercées par M. Abderrezak Sebgag, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Béchar, exercées par M. Noureddine Oudni, sur sa demande.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la poste au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la poste au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Mikaïl Kamil Tiar, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, sont nommés au ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

- Mohand Ouider Mechenene, chargé d'études et de synthèse ;
- Amar Rezki, directeur de l'administration des moyens;
- Abderrezak Sebgag, directeur des études juridiques et de la coopération.

Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, MM.:

- Salah Bouabdallah, à la wilaya de Chlef;
- Messaoud Saouli, à la wilaya de Tébessa;
- Miloud Ailas, à la wilaya de Naâma.— — ★ — —

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination du directeur régional du commerce à

Saïda.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, M. Azzedine Aïssat est nommé directeur régional du commerce à Saïda.

___**_**___

Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, MM. :

- Nacer Benmennaa, à la wilaya de Laghouat ;
- Djamel-Eddine Lakmeche, à la wilaya de Boumerdès;
 - Saci Biteur, à la wilaya de Tipaza;
 - Ahmed Belarbi, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, MM. :

- Mimoun Bouras, à la wilaya d'Alger;
- Benaouda Benmohra, à la wilaya de Ghardaïa.

----*----

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination du directeur de l'école nationale polytechnique de Constantine.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, M. Djamel Hamana est nommé directeur de l'école nationale polytechnique de Constantine.

----*----

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination à l'université de Sétif 1.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, sont nommés à l'université de Sétif 1, MM. :

- Daoud Harzallah, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue, des diplômes et de la formation supérieure de graduation ;
- Mohammed Mostefai, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;
- Abdelkrim Beniaïche, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;
- Larbi Mokrani, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation;
- Mustapha Maâmache, doyen de la faculté des sciences;
- Abdelhadi Guechi, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- Lazhar Rahmani, doyen de la faculté de technologie;
- Salah Salhi, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- Ali Chougui, directeur de l'institut d'architecture et des sciences de la terre.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination du secrétaire général de l'université de Sétif 2.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, M. Abdesslam-Mourad Tedjari est nommé secrétaire général de l'université de Sétif 2.

Décrets présidentiels du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination de doyens de facultés aux

universités.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, M. Miloud Seffari est nommé doyen de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Sétif 2.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, M. Belabbas Yagoubi est nommé doyen de la faculté des sciences exactes et appliquées à l'université d'Oran.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, M. Salah Boubechiche est nommé doyen de la faculté des sciences humaines et sociales et des sciences islamiques à l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, M. Ghouti Djellouli est nommé doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Saïda.

----*----

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination à l'université de Mascara.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, sont nommés à l'université de Mascara, MM.:

- Abderrahmane Chenini, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;
- Ghomari Taïbi, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, sont nommés au ministère des relations avec le Parlement, MM. :

- Abdelhamid Zekkour, chef de la division de la coordination des relations avec le Parlement;
- Mourad Hamdi, directeur de l'administration générale.

Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, M. Mouadh Itim est nommé sous-directeur de la réglementation, des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, sont nommés directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, MM. :

- Mourad Zouaïdia, à la wilaya de Chlef;
- Rachid Zaïdi, à la wilaya de Batna ;
- Mohamed El-Hadi Bousboula, à la wilaya de Jijel;
 - Fadel Assadi, à la wilaya de Sétif;
 - Benalel Dorbhan, à la wilaya d'Oran;
- Abdellah El-Kamel Idder, à la wilaya de Ghardaïa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013 fixant la nature des épreuves, les modalités d'organisation et le déroulement des examens professionnels pour la promotion aux grades de médecin capitaine, de médecin commandant et de médecin lieutenant-colonel de la protection civile.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de Libération Nationale et de l'organisation du Front de Libération Nationale;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 11-106 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 122 du décret exécutif n° 11-106 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nature des épreuves, les modalités d'organisation et le déroulement des examens professionnels pour la promotion aux grades de médecin capitaine, de médecin commandant et de médecin lieutenant-colonel de la protection civile.

Art. 2. — L'ouverture des examens professionnels est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté d'ouverture des examens professionnels, prévu à l'alinéa ci-dessus, doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis par voie d'affichage interne.

- Art. 3. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'organisation civile du Front de Libération Nationale et aux enfants et veuves de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'administration se charge des procédures publicitaires des listes des fonctionnaires répondant aux conditions statutaires de la participation aux examens professionnels, sur les lieux de travail et au moment adéquat avec notification aux concernés, individuellement.

Les fonctionnaires en question doivent dans les dix (10) jours qui suivent la notification, confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

• Grade de médecin capitaine de la protection civile :

- 1- une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas portant sur les urgences et la prévention sanitaire : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve pratique dans la spécialité : durée 1 heure, coefficient 2.

• Grade de médecin commandant de la protection civile :

- 1- une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas sur l'organisation et la logistique en cas de catastrophe : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve sur la législation et la réglementation nationale dans le domaine de la médecine : durée 2 heures, coefficient 2.

• Grade de médecin lieutenant-colonel de la protection civile :

- 1- une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 2- une épreuve sur la stratégie de réponse face à une situation d'exception, d'urgence ou de catastrophe: durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve sur la communication opérationnelle : durée 2 heures, coefficient 2.

- Art. 6. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.
- Art. 7. Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.
- Art. 8. La liste des candidats admis définitivement aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

- Art. 9. Le jury d'admission définitive comprend :
- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
 - le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 10. Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :
 - une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets;
- une copie du procès-verbal du déroulement des épreuves ;
 - une copie du relevé de notes des épreuves.
- Art. 11. Tout candidat déclaré défintivement admis et n'ayant, pas rejoint son poste d'affectation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de son admission à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.
- Art. 12. Les candidats aux examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps des médecins officiers de la protection civile telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 11-106 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Daho OULD KABLIA

Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 fixant l'organisation interne de l'école nationale des personnels des greffes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école nationale des personnels des greffes, appelée ci-après « l'école ».

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, l'école comprend les structures suivantes :
 - le secrétariat général ;
 - la sous-direction de la formation spécialisée ;
- la sous-direction de la formation continue et du recyclage;
 - la sous-direction des stages ;
 - les annexes.

- Art. 3. Le secrétariat général comprend cinq (5) services :
- * Le service du personnel et de la formation, chargé de :
- la gestion des carrières des personnels et enseignants;
 - la formation des personnels et leur perfectionnement ;
 - la gestion des affaires sociales des personnels ;
- l'élaboration et l'exécution du plan annuel de gestion des ressources humaines de l'école;
- l'élaboration et l'exécution du plan annuel de la formation des personnels de l'école.

Il comprend deux (2) sections:

- la section de la gestion des personnels ;
- la section de la formation.
- * Le service du budget et de la comptabilité, chargé de :
- l'élaboration du budget prévisionnel et des crédits de fonctionnement et d'équipement ;
 - la gestion des opérations budgétaires ;
 - la tenue de la comptabilité ;
 - la préparation du compte administratif de l'école ;
 - la gestion des opérations d'activités secondaires.

Il comprend deux (2) sections:

- la section du budget;
- la section de la comptabilité.
- * Le service des moyens généraux et de l'informatique, chargé de :
 - l'acquisition de matériels, mobiliers et équipements ;
- la généralisation de l'utilisation de l'outil informatique et la promotion de ses applications en matière de gestion pédagogique, administrative et documentaire ;
- l'entretien des bâtiments, des équipements et des espaces verts de l'école ;
 - la gestion et la maintenance du parc automobile ;
- la sécurité des biens, équipements et moyens généraux.

Il comprend trois (3) sections:

- la section des moyens généraux ;
- la section de l'informatique ;
- la section de la maintenance et de la sécurité.

- * Le service de l'hébergement et de la restauration, chargé :
- de réunir les conditions nécessaires à l'hébergement,
 la restauration et le transport des stagiaires ;
- de mettre en œuvre les programmes des activités culturelles et sportives de l'école ;
- d'assurer le suivi médical des stagiaires et des personnels.

Il comprend trois (3) sections:

- la section de l'hébergement et de la restauration ;
- la section du suivi médical ;
- la section des activités culturelles et sportives.
- * Le service de la documentation et des archives, chargé de :
- l'évaluation des besoins de l'école en ouvrages et leur acquisition;
 - la gestion et la conservation du fonds documentaire ;
- la prise en charge, l'exploitation et la conservation des archives ;
- la supervision des travaux d'édition, d'impression et de distribution des publications.

Il comprend trois (3) sections :

- la section de la bibliothèque et de la documentation ;
- la section de la publication, de l'impression et de la distribution;
 - la section des archives.
- Art. 4. La sous-direction de la formation spécialisée, comprend cinq (5) services :
 - * Le service des examens et concours, chargé :
- de programmer les concours et examens professionnels;
- de mettre, à la disposition des candidats, les informations relatives aux concours d'accès à l'école ;
- de la gestion et du suivi des opérations d'inscription des candidats ;
- d'organiser les concours d'accès aux corps des personnels des greffes ;
- d'organiser les examens professionnels de promotion dans les grades des corps des personnels des greffes.
- * Le service des programmes et des méthodes pédagogiques, chargé des :
 - programmes et méthodes pédagogiques ;
 - méthodes de l'enseignement et de leur actualisation ;
 - moyens pédagogiques nécessaires à la formation.

* Le service d'encadrement de la formation spécialisée, chargé de :

- la programmation et l'enseignement ;
- la foumiture des supports pédagogiques ;
- l'encadrement pédagogique de la formation ;
- la tenue et la mise à jour du fichier nominatif des stagiaires ;
- l'organisation des examens prévus dans les programmes de formation.

* Le service de la formation préalable et de la formation préparatoire, chargé de :

- la programmation et l'enseignement ;
- la fourniture des supports pédagogiques ;
- l'encadrement pédagogique de la formation ;
- la tenue et la mise à jour du fichier nominatif des stagiaires ;
- l'organisation des examens prévus dans les programmes de formation.

* Le service du suivi et de l'évaluation de la formation, chargé :

- du suivi de l'exécution des programmes de formation ;
 - de l'évaluation de la formation.
- Art. 5. La sous-direction de la formation continue et du recyclage, comprend trois (3) services :

* Le service de l'organisation de la formation, chargé :

- de proposer les programmes pédagogiques de la formation continue ;
- de l'adaptation et du développement des programmes de formation en fonction des objectifs tracés;
- d'établir le calendrier périodique de l'exécution des programmes de perfectionnement et de recyclage et de veiller à leur respect;
 - de l'encadrement pédagogique de la formation.

* Le service de la coopération et des manifestations scientifiques, chargé de :

- l'établissement des relations de coopération et d'échange avec les institutions et organismes similaires nationaux et étrangers ;
- mettre en place les programmes de coopération et d'en assurer l'exécution et l'évaluation ;
- déterminer les méthodes pédagogiques et les moyens adéquats à la formation ;
- promouvoir et développer les activités de recherche en relation avec le domaine de compétence de l'école ;
- programmer les manifestations scientifiques et de veiller à leur mise en œuvre et leur évaluation.

* Le service du suivi et de l'évaluation, chargé :

- du suivi de l'exécution des programmes de formation ;
 - de l'évaluation de la formation.
- Art. 6. La sous-direction des stages, comprend trois (3) services :

* Le service de la préparation des stages, chargé de :

- l'élaboration d'un guide de stages ;
- la préparation pédagogique des encadreurs de stages ;
- l'élaboration, en coordination avec les juridictions, du calendrier annuel des stages;
- fixer les méthodes d'évaluation des stagiaires et des stages.

* Le service de l'organisation des stages, chargé :

- de l'organisation des stages pratiques ;
- de l'information des stagiaires sur les thèmes et lieux des stages ;
- du suivi de la désignation des encadreurs des stages pratiques.

* Le service du suivi et de l'évaluation des stages, chargé :

- du suivi de l'assiduité des stagiaires ;
- du suivi et de l'évaluation du déroulement des stages pratiques;
- du suivi de l'élaboration des rapports et mémoires de fin de formation ;
 - de l'évaluation des stagiaires.
- Art. 7. L'annexe créée, en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, susvisé, est dirigée par un chef d'annexe.

Elle comprend deux (2) sections :

- la section de la formation et du suivi pédagogique ;
- la section des moyens généraux.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre des finances

Mohammed CHARFI

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ».

Le ministre des finances.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 Juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable » ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » est fixée comme suit :

Nomenclature des recettes :

- le produit des redevances dues par les services, organismes et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable ;
- les subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
 - les dons et legs;
- le produit de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source ;

- une quote-part du produit de la redevance due au titre de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par le prélèvement d'eau pour son usage industriel et touristique et de service ;
- une quote-part du produit de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par le prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages dans le domaine des hydrocarbures.

Nomenclature des dépenses :

— la prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert, d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hydraulique agricole et aux investissements d'aménagement et/ou d'acquisition d'équipements et matériels indispensables, résultant d'incidents techniques majeurs ou de déficits en eau imprévisibles.

Les organismes et/ou établissements publics bénéficiaires de ces opérations doivent souscrire à un cahier des charges établi avec l'administration de tutelle faisant ressortir notamment avec précision les actions éligibles au financement de ce fonds ainsi que les modalités de contrôle afférentes à l'exécution des dépenses publiques ;

- les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement et d'équipement;
- les dotations au profit de l'autorité de régulation des services publics de l'eau à l'exception des traitements et autres indemnités.
- Art. 3. La liste des actions éligibles aux dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » est fixée en annexe du présent arrêté.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes.

- Art. 4. Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de décisions et/ou d'instructions spécifiques du ministre chargé des ressources en eau.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013.

Le ministre des ressources des finances en eau

Karim DJOUDI Hocine NECIB

ANNEXE

LISTE DES ACTIONS ELIGIBLES AUX DEPENSES DU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE N° 302-079 INTITULE « FONDS NATIONAL DE L'EAU »

- * En termes de prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert, d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hydraulique agricole et aux investissements d'aménagement et/ou d'acquisition d'équipements et matériels indispensables, résultant d'incidents techniques majeurs ou de déficits en eau imprévisibles :
- dépenses liées aux frais d'énergie des systèmes hydrauliques complexes et stratégiques assurant l'approvisionnement des populations et des périmètres d'irrigation ainsi que les ouvrages d'assainissement et de protection contre les inondations ;
- dépenses d'expertise et de réparations liées à des actions urgentes de remise en état ou de confortement d'ouvrages et installations hydrauliques de toute nature détériorés suite à des incidents techniques majeurs entrainant des risques sur leur stabilité;
- acquisition et installation d'équipements et matériels destinés à la production et la distribution d'eau, à l'assainissement et à l'irrigation pour assurer la continuité du service de l'eau aux plans quantitatif et qualitatif suite à des déficits en eau imprévisibles liés notamment à des phénomènes climatiques extrêmes.
- \ast En termes de contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement et d'équipement :
- contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement et de réhabilitation des ouvrages, installations et réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'irrigation en vue d'assurer la modernisation et le renforcement du service public de l'eau :
- contributions au titre des investissements d'acquisition d'équipements de surveillance et d'auscultation des ouvrages hydrauliques et des retenues d'eau ;
- contributions au titre des investissements d'acquisition de matériels et équipements pour assurer les grosses réparations et la valorisation des biens du domaine public hydraulique naturel et artificiel.
- * En termes de dotations au profit de l'autorité de régulation des services de l'eau :
- dépenses d'études et enquêtes portant sur la qualité des services de l'eau ;
- dépenses de fonctionnement et d'équipement des structures de l'autorité de régulation des services publics de l'eau à l'exception des traitements et autres indemnités.

Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 relatif aux modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ».

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau.

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable » ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau :

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharam 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ».

- Art. 2. Les actions à financer sur le compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » sont définies par un programme d'actions annuel, établi par le ministre chargé des ressources en eau, dans lequel sont précisés les objectifs ainsi que les échéances de réalisation.
- Art. 3. Il est institué, auprès du ministre des ressources en eau, un comité de suivi et d'évaluation, chargé :
- de suivre les réalisations du programme d'actions établi;
- d'établir les rapports d'évaluation et de suivi du fonds.
- Art. 4. Le comité de suivi et d'évaluation est composé de fonctionnaires représentant les différentes directions de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

Les modalités de fonctionnement ainsi que la nomination des membres du comité sont fixées par décision du ministre chargé des ressources en eau.

- Art. 5. Un bilan annuel d'utilisation des ressources du fonds est transmis par l'ordonnateur au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 6. Les dépenses imputées sur le fonds sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 7. Les aides octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013.

Le ministre des ressources des finances en eau

Karim DJOUDI Hocine NECIB

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 12 - 326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de M. Mohamed Djema, directeur de l'administration générale ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Djema, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013.

Amar TOU.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 19 Journada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

Le ministre des finances.

Le ministre de la communication,

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 85;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication :

Vu le décret exécutif n° 12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » .

Art. 2. — Le fonds retrace :

En recettes:

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- toutes autres contributions ou ressources;
- les dons et legs.

En dépenses :

Le financement des organes éligibles au soutien du fonds désignés ci-après :

A : Organes de presse écrite :

- le soutien à l'émergence d'une presse spécialisée, notamment dans les thématiques suivantes : de l'économie et des finances, de l'enfance, de la condition féminine, de la santé publique et de la prévention, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, des métiers des arts et de la culture et de la protection de l'environnement ;
- le soutien à l'émergence d'une presse locale et/ou régionale, qui traite, notamment de la promotion de la culture nationale par la valorisation des coutumes et traditions et la promotion du patrimoine archéologique et historique de l'Algérie;
- le soutien aux efforts de diffusion de la presse écrite nationale dans les zones enclavées et éloignées des centres d'impression.

B: Organes de presse audiovisuelle:

- les subventions aux organes de presse audiovisuelle, de droit algérien, en contrepartie de leur contribution à la diffusion et à la promotion de l'information d'intérêt général et de communication institutionnelle;
- le soutien à l'investissement privé dans le secteur audiovisuel et au développement d'une industrie productive de la communication audiovisuelle ;
- le soutien et le développement de la production nationale audiovisuelle et le recours, en priorité, aux ressources et aux compétences nationales ;
- la préservation du patrimoine culturel de la Nation dans sa richesse et sa diversité, à travers la promotion de la créativité artistique, scientifique et technologique.

C : Organes de presse électronique :

Les subventions aux organes de presse électronique, de droit algérien, en contrepartie de leur contribution à la diffusion de l'information d'intérêt général et de communication institutionnelle.

D: Formation:

Sont éligibles au financement du fonds, qu'elles soient dispensées en Algérie ou à l'étranger, les actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication, visant notamment à :

- l'adaptation à l'utilisation d'équipement ou d'outil technologique nouveau dans le domaine de la communication ;
- l'accomplissement d'activité de communication nouvelle;
- la formation aux nouveaux métiers, par l'acquisition des connaissances et des techniques y afférentes ;
- la promotion du rôle de l'encadrement par l'actualisation, la diversification et l'amélioration des connaissances acquises dans le cadre de la formation continue :
- les études et expertises destinées à préparer un investissement d'un plan de formation.
- Art. 3. Les dépenses prises en charge par le budget du ministère chargé de la communication sont exclues d'une prise en charge par le fonds.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013.

Le ministre de la communication

Pour le ministre des finances

Bélaïd

Le secrétaire général

MOHAND OUSSAID

Miloud BOUTEBBA.